

## Lutte contre le tabagisme

# La loi antitabac entre enfin dans sa phase d'application

Styve Claudel ONDO MINKO  
Libreville/Gabon

*Si d'aucuns pressentaient des pesanteurs dans l'application de cette loi, la récente publication des textes y relatifs dans les colonnes du Journal officiel vient conforter tous les acteurs de la lutte contre le tabagisme dans notre pays.*

ÇA y est ! L'ensemble des mesures censées booster la lutte contre le tabac et ses méfaits au Gabon viennent de connaître un tournant décisif. En effet, après leur adoption en Conseil des ministres, le 11 avril 2016, les cinq premiers décrets constituant ce corpus normatif ont fait l'objet d'une publication dans le Journal officiel numéros 303 bis du 7 juin 2016 et 309 du 16 au 23 juillet 2016. Ainsi, la loi N° 006/2013 portant mesures en faveur de la lutte antitabac en République gabonaise devient-elle, dès

cet instant, applicable sur toute l'étendue du territoire national.

La loi antitabac du Gabon a été promulguée le 21 août 2013. Parmi ses textes d'application, il y a le décret N° 0287/PR/MSPSSN, du 17 mai 2016, portant interdiction de fumer du tabac dans les lieux ouverts au public en République gabonaise. Celui-ci interdit explicitement de fumer dans tous les lieux ouverts publics, dans le but de protéger les non fumeurs des méfaits de la fumée du tabac. Un autre décret, le N° 0285/PR/MSPSSN, du 17 mai 2016, prohibant la publicité, le parrainage, le sponsoring du tabac et de ses produits dérivés en République gabonaise. Avec pour objectif de dissuader les jeunes et les non fumeurs de se laisser séduire et tomber dans le piège de la publicité mensongère faite autour des produits du tabac.



Photo : SCOM

Les acteurs de la lutte antitabac lors d'un atelier de sensibilisation.

Il y a aussi le décret N° 0284/PR/MSPSSN, du 17 mai 2016 relatif au conditionnement des produits du tabac en République gabonaise, qui oblige les fabricants à imprimer des avertissements sanitaires illustrés sur les emballages et les paquets de cigarettes. Le but étant de prévenir et informer plus efficacement les consommateurs.

Le décret N°

0286/PR/MSPSSN, du 17 mai porte, quant à lui, sur la prévention de l'interférence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé en République gabonaise qui interdit fermement toute ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé du Gabon. Enfin, le décret N° 309/PR/MSPSSN, du 1er juin 2016, définit la composition et les modalités de fonctionnement de la Com-

mission nationale de lutte contre le tabagisme. Une organisation qui aura désormais l'activité relative à la lutte antitabac sur l'étendue du territoire national.

### S'APPROPRIER LE

**TEXTE** • Cette phase d'application du corpus normatif intervient trois ans après la promulgation de cette loi antitabac. 90 jours sont ainsi donnés aux fabricants et autres vendeurs desdits produits de se conformer au nouveau cadre juridique. Aussi, s'agira-t-il maintenant, pour les organisations de la société civile engagées dans la lutte contre le tabagisme, de s'approprier ce texte, pour une meilleure atteinte de leurs objectifs. Le Mouvement populaire pour la santé au Gabon (MSP-Gabon), un des principaux partenaires du ministère de la Santé dans la mise en place de ce cadre juridique, entend notamment mener un plaidoyer

auprès de l'ensemble des autorités en charge de la question. « *Ce plaidoyer à l'endroit, notamment, des ministères de la Santé, de l'Economie, de la Défense nationale et de la Justice est nécessaire, pour que la Commission nationale de lutte antitabac soit rapidement mise en place. Et que les autorités chargées du contrôle et de la surveillance du marché du tabac soient à pied d'œuvre* », indique Thanguy Nzue Obame, le président du MSP-Gabon.

Des actions auxquelles doit surtout s'ajouter l'intensification de la campagne de sensibilisation en direction des populations, des tenants d'hôtels, bars, entreprises de transport et autres responsables administratifs. « *Le but est de vulgariser le contenu de la loi, ainsi que ces textes d'application, pour que nul n'en ignore les conséquences, entre autres* », précise-t-il.